



# Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 43 – février 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

## SOMMAIRE

- 1. Actualité : Réunions annuelles 2025 du RJECC**
- 2. Focus : Rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement « Rome II »)**
- 3. Jurisprudence**
  - *CJUE, arrêt de la Cour, 4 octobre 2024, affaire C-4/23, Mirin*
  - *CJUE, arrêt de la Cour, 23 janvier 2025, affaire C-187/23, Albausy*
- 4. Interview du mois : Sophie CHAIGNEAU, experte nationale détachée auprès de la Direction générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission européenne et Secrétaire du RJECC**
- 5. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

## Actualité : Réunions annuelles 2025 du RJECC

Les 23 et 24 janvier 2025, le RJECC a organisé sa réunion annuelle nationale pour l'année 2025, au sein de la Cour de cassation. L'événement a rassemblé une centaine de praticiens pour sa session plénière le 23 janvier et a été suivi, le lendemain, d'une session restreinte réservée aux référents du réseau. Cette réunion a été suivie de la réunion annuelle du réseau au niveau européen, organisée les 27 et 28 janvier à Bruxelles, réunissant les points de contact nationaux et référents des Etats membres.

La session plénière de la réunion annuelle nationale du 23 janvier a permis à une centaine de magistrats, personnels de greffe, avocats, notaires, commissaires de justice, juristes et universitaires de se retrouver pour la présentation du bilan des activités du réseau, avec notamment le projet CLUE III, et d'échanger sur l'actualité du droit de l'Union européenne et sa mise en œuvre en matière civile et commerciale.



*Ouverture de la session plénière du RJECC avec (de g. à d.) : Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du Sceau ; Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation ; Thomas Lyon-Caen, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

Les tables rondes ont permis d'échanger sur :

- l'évolution des instruments internationaux et européens en matière civile et commerciale, et notamment les négociations des textes européens en cours et à venir ;
- le défendeur non-comparant dans un dossier transfrontière, avec un regard croisé de praticiens sur les obligations des avocats, magistrats, commissaires de justice et personnels de greffe ; et
- la numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier dans le cadre des règlements Notification et Obtention des preuves, et le développement de la plateforme e-Codex.

La session restreinte du 24 janvier a permis aux référents du réseau d'échanger sur leurs bonnes pratiques, le développement d'initiatives locales, et les priorités du réseau pour l'année 2025. Etaient présents lors de cette session restreinte les référents magistrats et les référents des professions représentées au sein du réseau (avocats, avocats aux conseils, commissaires de justice et notaires).

La liste complète des référents est à retrouver sur la [page web du RJECC](#).

Les 27 et 28 janvier, l'ensemble des points de contact nationaux des 26 Etats membres participant au RJECC se sont réunis à Bruxelles pour la réunion annuelle 2025. A l'initiative de la Commission européenne, ce rendez-vous permet aux points de contact et référents participants de se rencontrer et d'échanger sur les activités du réseau et les priorités pour l'année à venir.

Les échanges ont permis notamment de discuter de l'évolution du [portail européen d'information e-Justice](#) et du développement des liens avec les différentes professions représentées au sein du réseau.

A cette occasion, la délégation française était composée des représentants des professions du réseau national, à savoir les avocats (par le Conseil national des barreaux), les avocats aux conseils (par l'Ordre des avocats aux conseils), les commissaires de justice (par la Chambre national des commissaires de justice) et les notaires (par le Conseil supérieur du notariat).



*De g. à d. et de bas en haut : Alice Meier-Bourdeau, avocat aux conseils et référente RJECC ; Patricia Léouffre, référente RJECC pour le CSN ; Luc Ferrand, directeur des affaires européennes et internationales et référent RJECC, CNCJ ; Guillaume Bellot, rédacteur au ministère de la Justice (DACS) ; Elodie Mulon, avocate et référente RJECC ; Gabrielle Coudin, adjointe à la cheffe de département et point de contact national du RJECC, ministère de la Justice (DACS).*

## Focus : Rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement « Rome II »)

Le 31 janvier 2025, la Commission européenne a publié un rapport sur la mise en œuvre du [règlement \(CE\) n° 864/2007](#) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement « Rome II »). Le rapport examine l'application du règlement dans les Etats membres de l'Union européenne, en questionnant sa possible révision et l'intégration de questions relatives à l'atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité, à l'intelligence artificielle (IA), aux dommages survenus sur des marchés financiers et aux recours collectifs.

Le règlement « Rome II », applicable aux faits générateurs survenus à compter du 11 janvier 2009, prévoit les règles permettant de déterminer la loi nationale applicable aux litiges transfrontières impliquant des obligations non contractuelles. Depuis, trois études ont déjà été réalisées, sur les [accidents de la route \(en 2009\)](#), sur [la vie privée et les droits de la personnalité \(en 2009\)](#), ainsi que des études complémentaires réalisées en 2021 et 2023 notamment auprès des Etats membres.

**Dans cette nouvelle étude, la Commission estime que la mise en œuvre du règlement est, de manière générale, effective et que ses dispositions demeurent adaptées à la réalisation de ses objectifs.** Elle souligne cependant des points d'attention sur son champ d'application et questionne le fait d'étendre celui-ci notamment aux obligations non-contractuelles liées :

1. A l'atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité », incluant la diffamation et les procédures-bâillons ;
2. A l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) ;
3. Aux faits dommageables survenant sur les marchés financiers ;
4. Aux recours collectifs et affaires impliquant plusieurs parties.

Sur le premier point, elle note que les questions de vie privée et droits de la personnalité ont été exclues du règlement, faute de consensus atteint par les Etats membres. Cependant, elle note de grandes différences dans les approches législatives des Etats, liées à la mise en balance des droits fondamentaux de la liberté d'expression et à la vie privée et à la réputation. En conséquent, il est plus difficile de prédire quelle loi sera applicable, celle-ci restant déterminée par les règles de conflit nationales de chaque Etat. Les Etats membres ont souligné les risques de maintenir une telle approche, demandant ainsi une plus forte harmonisation dans ce domaine. Plusieurs critères de rattachement ont été proposés.

S'agissant de l'IA, la Commission observe qu'un nombre croissant d'affaires portées devant les tribunaux des Etats membres concernent l'IA et cette croissance entraînera certainement la question de l'application du règlement « Rome II » aux dossiers d'IA, par exemple dans le cadre de la détermination de la responsabilité. La Commission souligne cependant que les Etats membres ont fait état d'un nombre très limité de questions concernant la loi applicable dans les affaires d'IA, et qu'il paraît ainsi plus pertinent d'attendre d'identifier les problèmes soulevés par celles-ci, avant d'en

déterminer les solutions. Elle exclut donc, pour le moment, une éventuelle inclusion des règles spécifiques à l'IA dans le règlement.

Sur la question des faits dommageables survenant sur les marchés financiers, un débat universitaire persiste sur l'application de l'article 4 du règlement, posant la règle générale de détermination de la loi applicable, aux affaires de faits dommageables survenant sur les marchés financiers, le préjudice subi étant purement économique, et sa localisation étant ainsi rendue complexe. La Commission note qu'aucune jurisprudence de la CJUE n'a été rendue sur la localisation des pertes financières dans le cadre de Bruxelles I bis. L'application de Rome II pourrait mener à une fragmentation de la loi applicable à un fait dommageable unique, rendant ainsi plus difficile les actions collectives des investisseurs et entraînant des écarts entre les normes de protection. Au vu cependant de la pertinence de la question pour les praticiens, la Commission indique qu'il conviendra de l'évaluer plus en détail afin de déterminer s'il est pertinent d'ajouter une règle spéciale de conflit de lois dans Rome II.

Enfin, sur les recours collectifs, la Commission note qu'en cas de scénario plurinational avec un préjudice touchant un groupe de victimes, le dommage est localisé de manière autonome et séparée pour chaque demandeur. Cela peut ainsi mener à l'application de plusieurs lois matérielles par une même juridiction, en fonction des demandeurs, lorsqu'ils sont domiciliés dans plus d'un Etat membre. Les avis des Etats membres varient sur l'intérêt d'ajuster le règlement « Rome II » à ces fins, la Commission indique qu'une attention particulière sera portée à ce point lors d'une future révision du règlement.

**En conclusion, la Commission indique qu'elle procèdera à une évaluation plus approfondie des questions soulevées dans ce rapport, dans l'objectif d'évaluer si une modification législative est nécessaire sur ces points.**

Le rapport complet publié par la Commission est à retrouver [ici](#) (en anglais uniquement).

## Jurisprudence

- CJUE, Arrêt de la Cour, 4 octobre 2024, affaire [C-4/23](#), Mirin

*Dans cet arrêt du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne retient que le refus de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, s'oppose au droit de l'Union.*

Une personne, M.-A.A., née et enregistrée comme étant de sexe féminin en Roumanie a déménagé au Royaume-Uni et acquis la nationalité britannique en conservant sa nationalité roumaine, en 2008. Elle a changé de nom et de genre en 2017 et a obtenu une reconnaissance de son sexe masculin en 2020, sur la base de deux documents délivrés par les autorités britanniques. En 2021, M.-A.A a demandé aux autorités roumaines d'inscrire dans son acte de naissance les mentions relatives au changement d'identité de son prénom, de son genre et de son numéro d'identification personnel pour qu'elles correspondent au sexe masculin, ainsi qu'un nouveau certificat de naissance comportant ces énonciations.

Les autorités roumaines ont rejeté sa demande au motif que la mention relative au changement d'identité de genre d'une personne ne peut être inscrite dans son acte de naissance que lorsqu'elle a été approuvée par une décision de justice devenue définitive et en l'invitant à entamer une nouvelle procédure de changement d'identité de genre devant les juridictions roumaines. M.-A.A a ensuite saisi un tribunal de Bucarest en alléguant son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et en demandant d'ordonner la mise en conformité de son acte de naissance avec son nouveau prénom et son identité de genre, reconnue définitivement au Royaume-Uni.

La juridiction de renvoi s'interroge sur la question de savoir si le droit de circuler et de séjourner librement dans un autre Etat membre s'oppose à une législation nationale qui obligerait le demandeur qui a déjà procédé à une procédure de changement d'identité de genre devant les juridictions d'un Etat membre dont il a la nationalité, à recommencer celle-ci devant les juridictions d'un autre Etat membre dont il a également la nationalité.

**Dans ces conditions, la Judecătoria Sectorului 6 București (tribunal de première instance du 6<sup>e</sup> arrondissement de Bucarest) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :**

**« 1) Le fait que l'article 43, sous i), et l'article 57 de la loi [n° 119/1996][la loi roumaine] ne reconnaissent pas les modifications des mentions des actes d'état civil relatives au sexe et au prénom obtenues par un homme transgenre ayant la double nationalité (roumaine et d'un autre Etat membre) dans un autre Etat membre, après qu'il a achevé avec succès la procédure de reconnaissance juridique du genre, et obligent le citoyen roumain à engager une nouvelle procédure juridictionnelle distincte en Roumanie contre le service public du registre des personnes et de l'état civil, alors que, d'une part, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette procédure manque de clarté et de prévisibilité (Cour EDH, 19 janvier 2021, X et Y c. Roumanie, CE:ECHR:2021:0119JUD000214516) et que, d'autre part, ladite procédure peut aboutir à une solution contraire à celle adoptée dans l'autre Etat membre, fait-il obstacle à l'exercice du droit à la citoyenneté européenne (article 20 TFUE) et/ou au droit du citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement (article 21 TFUE et article 45 de la Charte), dans des conditions de dignité, d'égalité devant la loi et de non-discrimination (article 2 TUE, article 18 TFUE et articles 1<sup>er</sup>, 20 et 21 de la Charte) et dans le respect du droit à la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) ?**

**2) La sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union a-t-elle une incidence sur la réponse à la question précédente, compte tenu notamment du fait que i) la procédure de changement d'état civil a été engagée avant le Brexit et s'est achevée au cours de la période de transition et que ii) le Brexit a pour incidence que la personne peut exercer les droits attachés à la citoyenneté européenne, y compris le droit de circuler et de séjourner librement, uniquement sur la base de documents d'identité ou de voyage roumains dans lesquels elle apparaît avec un sexe et un prénom féminins, contrairement à l'identité de genre déjà reconnue juridiquement ? »**

La Cour indique d'emblée que la circonstance que le Royaume-Uni n'est plus un Etat membre de l'Union est sans incidence sur la réponse à apporter à la première question préjudicielle, dans la mesure où la situation de M.-A. A. relève du champ d'application de l'article 20 et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE. Elle poursuit en rappelant que la citoyenneté européenne est le statut fondamental des ressortissants des Etats membres. De plus, elle explique que le refus d'un Etat membre de reconnaître un changement d'identité de genre légalement acquis dans un autre Etat membre entrave l'exercice du droit de libre circulation et de séjour. En effet, à l'instar du nom, le genre définit l'identité et le statut personnel d'une personne. Elle poursuit en retenant que la divergence entre les différentes identités qui résulte d'un tel

refus est de nature à engendrer pour celui-ci de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé.

La Cour juge que ce refus de reconnaissance et le fait de contraindre l'intéressé à engager une nouvelle procédure de changement d'identité de genre dans l'État membre d'origine, l'exposant au risque que celle-ci aboutisse à un résultat différent de celui adopté par les autorités de l'État membre qui ont légalement octroyé ce changement de prénom et d'identité de genre, ne sont pas justifiés. Dans ce contexte, elle rappelle également qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en application de l'article 8 de sa convention, que les États sont tenus de prévoir une procédure claire et prévisible de reconnaissance juridique de l'identité de genre permettant le changement de sexe.

Enfin, la Cour indique qu'il est nécessaire, afin qu'une réglementation nationale relative à l'inscription dans les registres d'état civil des changements de nom et d'identité de genre soit compatible avec le droit de l'Union, que celle-ci ne rende pas impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre de ces droits.

**En conclusion, selon la Cour, l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière des articles 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre.**

- CJUE, arrêt de la Cour, 23 janvier 2025, affaire [C-187/23](#), Albausy

*Le 23 janvier 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt examinant la question de savoir si un organisme national, dans le cadre la délivrance d'un certificat successoral européen, peut être qualifiée de « juridiction ».*

L'affaire porte sur la demande d'un certificat successoral européen (CSE) par l'épouse d'un défunt français qui avait sa dernière résidence habituelle en Allemagne au moment du décès. Elle a présenté un testament conjointif (écrit et signé par elle-même incluant la signature du défunt) datant de 2020 qui la désigne comme seule héritière tandis qu'il existait déjà un testament antérieur datant de 2001 qui désignait comme héritiers les deux petits-enfants et le fils du défunt. Ces derniers arguent que le testament de 2020 n'est pas valable au motif que le défunt n'avait plus la capacité de disposer lors de l'établissement de celui-ci et de ce fait que la signature apposée n'est pas la sienne.

La juridiction de renvoi, saisie de la demande de délivrance du CSE, considère que les allégations des petits enfants et du fils du défunt sont dénuées de fondement. Elle se demande si ces contestations, insuffisamment étayées, pourraient tout de même faire obstacle à la délivrance du CSE.

**Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :**

**« 1) L'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise aussi les contestations soulevées précisément au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral européen et que la juridiction n'est pas en droit d'examiner ces**

contestations, de sorte que cet article ne vise pas seulement les contestations soulevées dans le cadre d'une autre procédure ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la [première] question, l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'un certificat successoral européen ne peut pas être délivré, même dans le cas où des contestations auraient été soulevées au cours de la procédure de délivrance dudit certificat et qu'elles auraient toutefois déjà été examinées dans le cadre de la procédure relative à un certificat d'hérédité prévue par le droit allemand ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la [première] question, l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise toute contestation, même dans le cas où elle serait soulevée sans être suffisamment étayée et où il n'y aurait pas lieu de recueillir une preuve formelle à cet égard ?
- 4) En cas de réponse négative à la [première] question, sous quelle forme la juridiction doit-elle énoncer les motifs qui l'ont amenée à rejeter les contestations et à délivrer le certificat successoral européen ? »

La Cour rappelle d'abord que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel. La Cour relève qu'il est donc nécessaire de vérifier quelle est la nature spécifique des fonctions que la juridiction exerce dans le contexte dans lequel elle est appelée à saisir la Cour. En l'espèce, la question est donc de savoir si la juridiction de renvoi exerce des fonctions juridictionnelles dans le cadre de la procédure de délivrance d'un CSE.

L'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 prévoit que le certificat ne peut être délivré si les éléments à certifier sont contestés. Cela s'applique à toutes les contestations, sans distinguer selon qu'elles aient été soulevées au cours de la procédure de délivrance du CSE ou au cours d'une autre procédure. Cela ne s'applique toutefois pas aux contestations qui ont déjà été rejetées par une décision définitive rendue par une autorité judiciaire statuant dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. Dans le cas contraire, toute contestation pourrait indéfiniment faire obstacle à la délivrance du CSE, alors même que cette contestation aurait déjà été examinée et rejetée de manière définitive dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, que cette procédure soit celle visée à l'article 72 du règlement n° 650/2012, portant sur les voies de recours contre une décision relative à la délivrance d'un CSE, ou qu'elle soit régie par le seul droit national. **En présence d'une contestation, l'autorité émettrice, qui ne dispose pas du pouvoir de trancher, est donc tenue de refuser de délivrer le CSE sollicité, étant entendu que ce refus pourra faire l'objet du recours prévu à l'article 72 du règlement n° 650/2012.**

La Cour conclut que l'activité consistant à délivrer un CSE ne relève pas de l'exercice d'une fonction juridictionnelle mais administrative.

**La Cour décide que la juridiction de renvoi, qui agit en tant qu'autorité émettrice dans ce contexte, n'exerce pas de fonction juridictionnelle et n'est pas habilitée à la saisir au titre de l'article 267 TFUE. La demande de décision préjudicielle est donc irrecevable.**



## Interview du mois : Sophie CHAIGNEAU, experte nationale détachée auprès de la Direction générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission européenne et Secrétaire du RJECC



**Sophie CHAIGNEAU, experte nationale détachée auprès de la Direction générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission européenne et Secrétaire du RJECC**

### **1. Vous avez été nommée secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne, depuis le mois de septembre 2024. Pouvez-vous nous rappeler en quoi consiste ce rôle ?**

J'ai effectivement la chance d'occuper ces fonctions depuis septembre 2024, m'inscrivant ainsi de manière notable dans une lignée de magistrats français puisque parmi les sept secrétaires qui m'ont précédée depuis la création du réseau en 2002, deux étaient déjà des collègues, experts nationaux détachés français : Olivier Tell (2003-2008) et Marie Vautravers (2021-2024).

Ces fonctions m'amènent à assurer la cohérence et l'efficacité de l'action de ce réseau, qui œuvre de manière très opérationnelle à simplifier et à renforcer la coopération judiciaire civile entre les États membres de l'Union européenne.

En tant que Secrétaire du réseau, il m'appartient de planifier et d'organiser les réunions lors desquelles les membres se réunissent afin d'évoquer la mise en œuvre de la législation européenne existante en matière de coopération judiciaire civile, commerciale et familiale. Ces réunions, organisées tous les deux mois environ, réunissent en moyenne 150 participants : points de contacts nationaux, autorités centrales chargées de la mise en œuvre d'instruments de coopération judiciaire civile, praticiens du droit. Récemment, le réseau s'est ainsi réuni à Budapest en octobre 2024 afin d'évoquer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 4/2009 Obligations alimentaires et à Bruxelles en décembre 2024 afin d'évoquer la mise en œuvre des règlements (UE) 2020/1784 Signification des actes et (UE) 2020/1783 Obtention de preuves. Nous avons également tenu notre réunion annuelle en janvier 2025, laquelle a permis d'évoquer l'activité du réseau et ses projets pour les mois à venir.

Mes fonctions de Secrétaire m'amènent également à représenter le réseau auprès d'interlocuteurs multiples, lesquels sont le cas échéant régulièrement invités à se joindre à nos réunions plénières en qualité d'observateurs : représentants des États membres, représentants d'États tiers candidats à l'adhésion européenne, représentations européennes des professionnels du droit, organisations internationales impliquées dans la coopération judiciaire en matière civile, autres réseaux européens

tels que le Réseau européen de formation judiciaire, le Réseau judiciaire européen en matière pénale ou le Centre Européen des Consommateurs.

Le réseau étant particulièrement actif et riche de projets tendant à approfondir la coopération judiciaire civile, mes fonctions me confèrent une importante marge de manœuvre pour initier ou faire vivre des projets de nature diverse : [groupes de travail](#), [publications](#), actions de communication, coopération avec d'autres acteurs de la coopération judiciaire civile, etc.

## **2. Quels sont les principaux défis et les priorités du réseau pour l'année 2025 ?**

Le principal défi du réseau, qui constitue un travail de longue haleine et ne sera certainement pas épuisé en 2025, est celui de sa visibilité ; auprès des autorités judiciaires en premier lieu, mais également auprès de l'ensemble des professionnels du droit, pleinement intégrés dans le réseau depuis 2009.

Le RJECC est un outil formidable et très opérationnel au service des professionnels ayant à traiter d'affaires transfrontières en matière civile, commerciale ou familiale. Or, et même si la situation est très contrastée selon les États membres, il demeure malheureusement, plus de vingt ans après sa création, encore trop méconnu du public auquel il entend s'adresser.

Un groupe de travail, co-présidé par un point de contact français, est actuellement dédié à cette problématique fondamentale qui est celle de la visibilité du réseau. A l'aide d'un contractant externe, nous travaillons à la mise en place d'outils de communication, qui devraient aider les points de contact nationaux à promouvoir et à faire connaître le réseau. Une campagne de promotion du RJECC sur le réseau social professionnel LinkedIn est également en préparation.

Le second défi, qui est en réalité un défi permanent, est celui de répondre au plus près aux attentes des membres du réseau, mais également de l'ensemble des praticiens du droit susceptibles d'y avoir recours. Le réseau ne doit pas se satisfaire des échanges, au demeurant riches et indispensables, entre points de contact nationaux, mais doit demeurer un réseau de proximité, utile aux praticiens du droit dans leurs activités quotidiennes. A ce titre, nous continuerons par exemple en 2025 à intégrer à nos réflexions sur chaque instrument des discussions sur la numérisation de la coopération de la coopération judiciaire. Nous inviterons également, comme nous l'avons fait ces dernières années, des représentants des autorités ukrainiennes à participer à certaines réunions, afin d'évoquer les [problématiques de coopération judiciaire](#) engendrées par l'agression russe.

Nous travaillerons également dans le cadre de groupes de travail dédiés à une meilleure intégration des personnels de greffe dans le réseau, à la mise à jour du guide pratique relatif à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2020/1783 Obtention de preuves, à la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 650/2012 Successions ou encore à la numérisation à venir du règlement (UE) 2019/1111 dit « Bruxelles II ter ».

## **3. Quelle est votre vision pour la suite du développement du RJECC, notamment français, au cours des prochaines années ?**

La problématique de la visibilité du réseau existe au niveau européen comme au niveau national. A ce titre, il me semble que le réseau français, extrêmement bien structuré et très dynamique, devrait poursuivre ses efforts afin que chaque magistrat, chaque professionnel du droit qui est amené à

appliquer un texte européen en matière de justice civile, connaisse non seulement l'existence du RJECC, mais également les ressources qu'il peut leur offrir.

Ainsi, la possibilité de [contacter le point de contact national](#) aux fins d'obtenir un conseil ou une information, le cas échéant via un contact informel avec le point de contact d'un autre État membre, est encore trop méconnue sur le terrain. De même, dans le cadre d'une activité judiciaire transfrontière, tout professionnel du droit devrait avoir le réflexe de consulter les informations très opérationnelles, tant sur les droits nationaux que sur les instruments de l'Union, que le réseau met à disposition via le [portail européen e-Justice](#).

Le réseau célébrera en avril 2025 sa 100<sup>e</sup> réunion et je crois pouvoir affirmer qu'il a désormais acquis une certaine maturité. Il gagnerait désormais à être davantage, et mieux, connu, et cette appréhension par les praticiens devrait finalement constituer l'enjeu principal des prochaines années, tant au niveau européen qu'au niveau national.

## Agenda et liens utiles



### AGENDA

#### Passé

- **23 et 24 janvier 2025** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Réunion annuelle du RJECC 2025. Organisée par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) et la Cour de cassation, en collaboration avec Expertise France. Informations [ici](#).

#### À venir

- **12 et 13 mars (Bruxelles)** : réunion RJECC sur le règlement n° 1215/2012 (Bruxelles I *refonte*).
- **6 juin 2025 de 9h à 17h30** (Bruxelles et en ligne) : Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ? (Entretiens européens). Organisé par la Délégation des barreaux de France (DBF). Informations et inscription (jusqu'au 30 mai) [ici](#).



## LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale \(édition 2018\)](#)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

**Souscrivez à la newsletter :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

**Direction de publication :** Direction des affaires civiles et du sceau

**Contact :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



Financé par  
l'Union européenne

*Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.*